

Accueil collectif de jour préscolaire à la journée

Cadre de référence

Adopté le 1^{er} juillet 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2027

Table des matières

Chapitre I	Institutions	4
Art. 1	Définition	4
Chapitre II	Direction pédagogique	4
Art. 2	Définition	4
Art. 3	Rôles	4
Art. 4	Responsabilités	5
Art. 5	Taux d'activité	5
Art. 6	Suppléance	6
Chapitre III	Exploitant·e	6
Art. 7	Rôle et responsabilités	6
Art. 8	Encadrement par l'exploitant·e	7
Chapitre IV	Encadrement éducatif	7
Art. 9	Définition	7
Art. 10	Rôle et responsabilités du personnel éducatif	7
Art. 11	Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants	7
Art. 12	Répartition du personnel éducatif	8
Art. 13	Temps de travail hors présence des enfants (THPE)	8
Art. 14	Stagiaires et apprenti·e·s	9
Art. 15	Remplacements	9
Art. 16	Situations particulières	9
Chapitre V	Locaux et aménagements	9
Art. 17	Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène	9
Art. 18	Locaux pour la direction et le personnel	10
Art. 19	Surfaces	10
Art. 20	Aménagements intérieurs du secteur nurserie	11
Art. 21	Aménagements intérieurs des secteurs trotteurs et grands	11
Art. 22	Sanitaires	11
Art. 23	Espaces extérieurs	12
Chapitre VI	Organisation et pédagogie	12
Art. 24	Exigences organisationnelles et financières	12
Art. 25	Concept pédagogique	13
Chapitre VII	Projets pilotes et dérogations	13
Art. 26	Projets pilotes	13
Art. 27	Dérogations	13
Chapitre VIII	Disposition finale	14
Art. 28	Entrée en vigueur	14

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants et en particulier les articles 3, 13 à 20,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) et en particulier les articles 2, 3a, 6, 7a, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants,

le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (ci-après : SCAJE) édicte, pour les institutions offrant un accueil collectif de jour préscolaire pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, le cadre de référence suivant, fixant les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter.

Chapitre I Institutions

Art. 1 Définition

¹ L'institution est un lieu dans lequel s'effectue un accueil collectif de jour préscolaire soumis à autorisation, sous un nom annoncé à l'autorité de surveillance. L'autorisation d'exploiter l'institution est délivrée conjointement à la direction et à l'exploitant-e, qui assument chacun-e leurs responsabilités, conformément au présent cadre de référence.

² Pour les institutions réparties sur plusieurs sites, chaque site doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter propre.

Chapitre II Direction pédagogique

Art. 2 Définition

¹ La direction pédagogique de l'institution (ci-après : la direction) est constituée d'une ou de deux personnes physiques répondant aux exigences du référentiel de compétences pour la direction pédagogique.

² La direction est l'interlocutrice privilégiée du SCAJE.

Art. 3 Rôles

¹ La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle veille à mettre en place un accueil qui se fonde sur un concept pédagogique répondant aux exigences du présent cadre de référence.

² La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter. Elle veille à la mise en œuvre, dans l'institution qu'elle dirige, des missions de la LAJE, telles que prévues à son art. 3a.

Art. 4 Responsabilités

¹ La direction assume principalement les responsabilités suivantes :

- a. l'encadrement et la gestion managériale de l'équipe éducative ;
- b. l'évaluation de l'équipe éducative de l'institution, le développement de ses compétences et la mise à jour des connaissances ;
- c. l'organisation des locaux, la coordination des activités au sein de l'institution, ainsi que le contrôle des tâches déléguées ;
- d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique, en collaboration avec l'équipe éducative ;
- e. l'accompagnement socio-éducatif des enfants, en prenant en considération leurs besoins spécifiques et leur environnement familial.

² Si d'autres responsabilités que celles liées à la direction pédagogique sont assumées par la direction, elles viennent s'ajouter à son cahier des charges. Son taux d'activité doit être adapté pour la réalisation des tâches qui en découlent.

Art. 5 Taux d'activité

¹ Pour assumer son rôle et ses responsabilités au sens du présent cadre de référence, la direction assure une présence régulière dans l'institution auprès des équipes éducatives. Le taux d'activité dévolu aux activités de direction pédagogique est calculé pour chaque secteur, selon un taux dégressif, de la façon suivante :

1 groupe	2 groupes	3 groupes	4 groupes
15%	25%	30%	35%

² La taille des groupes est déterminée en fonction des secteurs dans lesquels se trouvent les enfants (voir art. 11) :

- a. secteur nurserie : maximum 5 enfants par groupe ;
- b. secteur trotteurs : maximum 7 enfants par groupe ;
- c. secteur grands : maximum 10 enfants par groupe ;
- d. tout groupe vertical (cf. art. 11 al. 2) est considéré comme un secteur à part entière pour le calcul du taux d'activité de la direction.

Exemples de calcul :

Nombre de places	Nombre de groupes	Taux d'activité de direction
22 places	1 groupe de chaque secteur	45%
39 places	3 groupes nurserie, 2 groupes trotteurs, 1 groupe grands	70%
44 places	2 groupes de chaque secteur	75%
61 places	4 groupes nurserie, 3 groupes trotteurs, 2 groupes grands	90%
66 places	3 groupes de chaque secteur	90%

³ Une personne peut assumer la direction de plusieurs institutions, à condition de respecter les exigences du présent cadre de référence pour chacune d'entre elles. Elle doit assurer une présence régulière dans chacune des institutions.

Art. 6 Suppléance

¹ La direction désigne, pour la suppléer, une personne qui est en principe au bénéfice d'un titre professionnel permettant d'exercer la fonction d'EDE ou d'ASE, conformément au référentiel de compétences, et travaillant déjà dans l'institution. En cas d'absence de plus d'un mois, la direction ou l'exploitant-e en informe le SCAJE.

² Une demande de modification de l'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard à la fin du 6^e mois d'absence de la direction.

Chapitre III Exploitant-e

Art. 7 Rôle et responsabilités

¹ L'exploitant-e, qui peut être une personne morale ou physique, s'assure que l'institution dispose d'une organisation, d'une administration et d'un encadrement pédagogique permettant de fonctionner conformément au présent cadre de référence ; elle ou il alloue les ressources à cet effet.

² L'exploitant-e collabore avec la direction pédagogique pour s'assurer de la conformité aux exigences du régime d'autorisation et de l'adéquation avec le concept pédagogique.

³ L'exploitant-e s'assure qu'une direction pédagogique soit titulaire de l'autorisation d'exploiter de l'institution.

Art. 8 Encadrement par l'exploitant-e

¹ Seul-le l'exploitant-e qui est également titulaire de l'autorisation d'exploiter en tant que direction pédagogique peut assumer une fonction d'encadrement des enfants dans l'institution. Il en va de même d'une personne qui exerce une fonction dirigeante au sein d'une personne morale exploitante.

Chapitre IV Encadrement éducatif

Art. 9 Définition

Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel éducatif auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.

Art. 10 Rôle et responsabilités du personnel éducatif

¹ Le personnel éducatif contribue à élaborer le concept pédagogique et à le mettre en œuvre ; il relaie auprès de la direction les problématiques de mise en œuvre, ainsi que les évolutions utiles et nécessaires.

² Il participe au développement des compétences au sein de l'institution, notamment en contribuant aux espaces de réflexion sur la pratique.

³ En fonction de leur niveau de formation, de leurs compétences et de leur expérience, les membres du personnel éducatif peuvent apporter des contributions spécifiques, selon les besoins de l'institution.

Art. 11 Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants

¹ La prise en charge des enfants doit se faire selon les taux d'encadrement suivants :

Secteur	Age des enfants	Taux d'encadrement
Nursérie	de la naissance à 18-24 mois	1 encadrant-e présent-e pour 5 enfants présent-e-s
Trotteurs	de 18-24 à 30-36 mois	1 encadrant-e présent-e pour 7 enfants présent-e-s
Grands	de 30-36 mois à l'âge d'entrée en scolarité obligatoire	1 encadrant-e présent-e pour 10 enfants présent-e-s

² Lorsque l'accueil collectif de jour est organisé en groupes hétérogènes sans subdivision en tranches d'âge (groupe dit « vertical »), les conditions suivantes s'appliquent :

- le taux d'encadrement global du groupe est celui correspondant à l'âge de l'enfant la-le plus jeune ;
- l'organisation journalière ainsi que la configuration et l'équipement des locaux permettent de tenir compte des besoins des enfants de chaque âge.

Art. 12 Répartition du personnel éducatif

¹ Les titres et qualifications du personnel éducatif sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel éducatif des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire.

² Le personnel éducatif se répartit dans les fonctions suivantes :

- a. fonction d'éducateur·trice de l'enfance (EDE) : au minimum 40% du taux d'encadrement global ;
- b. fonction d'assistant·e socio-éducatif·ive (ASE) ;
- c. fonction d'aide pédagogique et éducative (APE) : au maximum 20% du taux d'encadrement global.

³ En fonction des titres obtenus et de l'expérience de chaque personne, la direction identifie les besoins en formation continue.

⁴ La direction organise la répartition du personnel éducatif au sein des secteurs. Elle veille à ce que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent la qualité de l'encadrement éducatif des enfants.

⁵ La direction organise l'accueil de manière à ce que les enfants puissent établir un lien privilégié et régulier avec des personnes de référence.

⁶ Au moins deux personnes adultes, dont l'une au moins exerce la fonction d'EDE ou d'ASE au sens du référentiel de compétences, doivent être présentes en permanence pendant le temps d'accueil de l'institution, sous réserve de l'art. 16.

⁷ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel éducatif ne peut excéder 8 heures et demie.

Art. 13 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)

¹ Le taux d'activité du personnel éducatif comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10% du taux d'activité total.

² Ce temps de travail hors présence des enfants comprend notamment les tâches suivantes :

- les colloques d'organisation, de réflexion et de discussion d'observations relatives aux enfants ;
- les contacts avec l'environnement social des enfants (parents, services sociaux, services médicaux, etc.), ainsi qu'avec des intervenant·e·s extérieur·e·s ;
- la préparation des activités avec les enfants, des colloques, des entretiens, des réunions de parents, des divers événements institutionnels ;
- les tâches administratives (tenue à jour du dossier de l'enfant, élaboration de rapports internes et externes, observations documentées, etc.) ;
- les tâches nécessaires pour assurer de bonnes conditions d'accueil des enfants (gestion du stock et du renouvellement du matériel ludique et pédagogique, aménagements des espaces dédiés aux enfants, etc.) ;
- la collaboration à l'élaboration des options pédagogiques de l'institution ;
- les entretiens d'évaluation du personnel, bilans de compétences, etc.

³ Le temps consacré au suivi des apprenti·e·s ou stagiaires n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.

Art. 14 Stagiaires et apprenti·e·s

¹ Les personnes en stage, avant ou pendant une formation, et les apprenti·e·s CFC ASE, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les personnes exerçant la fonction d'APE en poste depuis au moins six mois et qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisées en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de ce titre.

² Les exigences légales en matière d'encadrement des apprenti·e·s sont réservées.

Art. 15 Remplacements

¹ En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif. Pour des remplacements de longue durée, le personnel exerçant la fonction d'EDE ou d'ASE doit être remplacé au minimum par du personnel exerçant la fonction d'ASE.

² Les apprenti·e·s CFC ASE, lors de leur dernière année de formation, peuvent faire des remplacements ponctuels limités dans le temps en tant qu'APE pour répondre à des circonstances imprévisibles, pour autant que du personnel exerçant la fonction d'EDE ou d'ASE soit présent dans l'institution.

Art. 16 Situations particulières

¹ Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit·e ainsi accueilli·e, et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de l'encadrement, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise le SCAJE sans délai, par écrit.

² Au moment de l'ouverture et de la fermeture d'une institution, et pour autant que le groupe n'excède pas 10 enfants présent·e·s, les enfants peuvent être regroupé·e·s sans distinction d'âge. L'âge de l'enfant le plus jeune détermine le taux d'encadrement éducatif de l'ensemble du groupe accueilli à ces moments spécifiques de la journée.

³ A l'ouverture et à la fermeture de l'institution, la direction peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, confier l'encadrement des enfants à un seul membre de l'équipe éducative, pour autant que le taux d'encadrement requis soit respecté ; dans ce cas, une autre personne instruite selon une procédure documentée doit pouvoir intervenir en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire que cette personne fasse partie de l'équipe éducative ; elle doit toutefois être annoncée préalablement au SCAJE afin que celui-ci procède aux contrôles à l'engagement et annuel des casiers judiciaires, tels que requis par l'ordonnance sur le placement d'enfants.

Chapitre V Locaux et aménagements

Art. 17 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène

¹ En matière de sécurité, de santé et d'hygiène, l'octroi d'une autorisation est soumis aux conditions suivantes, dont le respect est surveillé par le SCAJE tout au long de l'exploitation :

- a. prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants (voir notamment les mesures techniques protectrices des enfants apparaissant à l'annexe 1), en s'appuyant au besoin sur les recommandations du Bureau de prévention des accidents ;
- b. respecter les normes et recommandations en matière de prévention des incendies ;
- c. contrôler auprès de l'autorité compétente pour l'inspection des denrées alimentaires si elles sont soumises à l'obligation d'annonce ; le cas échéant, procéder à l'annonce ;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel, en s'appuyant au besoin sur les recommandations édictées par les autorités cantonales sur la promotion de la santé et la prévention pour l'accueil de jour des enfants ;
- e. annoncer l'activité d'accueil aux autorités communales compétentes en matière de police des constructions et transmettre au SCAJE un permis d'habiter ou d'utiliser ; à défaut, un autre document établi par la commune attestant que les locaux permettent d'accueillir des enfants en toute sécurité et en conformité avec la législation en matière de construction peut être fourni ;
- f. annoncer les travaux auprès des autorités communales compétentes, dans le respect des dispositions en matière de police des constructions et en informer le SCAJE.

² Le SCAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

³ Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.

⁴ Les législations fédérales, cantonales et communales sont réservées, notamment celles relatives aux constructions, à la protection des travailleuses et des travailleurs, à l'élimination des inégalités de genre et envers les personnes en situation de handicap.

Art. 18 Locaux pour la direction et le personnel

¹ Les locaux sont organisés de façon à permettre de conduire des entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié dans les locaux de l'institution.

² Le personnel dispose d'un local de séjour séparé de l'espace réservé aux enfants.

Art. 19 Surfaces

¹ L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (meublé fixe, vestiaire, bureau de la direction, local de séjour du personnel, buanderie, cuisine, sanitaires, lieux de passage, espaces sans fenêtres, etc.) et de l'espace repos dédié à la nurserie.

² Afin de favoriser la sécurité affective des enfants dans un environnement calme, une deuxième salle de vie est en principe prévue au-delà de deux groupes d'enfants par secteur.

³ Les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à permettre leur répartition par groupes d'âge, en particulier pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge.

⁴ Chaque enfant présent-e bénéficie d'un espace de rangement individuel.

⁵ Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'âge et à la taille des enfants.

Art. 20 Aménagements intérieurs du secteur nurserie

¹ Les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :

- a. un lieu de repos séparé et fermé est aménagé. Il peut être aéré régulièrement par l'ouverture d'une fenêtre ou un système de ventilation et est équipé d'un lit sécurisé pour chaque enfant présent-e ;
- b. des lits sécurisés permettent aux bébés de se trouver en sécurité pendant leur temps de repos, depuis l'endormissement jusqu'au réveil, indépendamment de la présence d'une personne adulte ;
- c. pour favoriser leur sommeil, une deuxième salle de sieste est en principe prévue au-delà de dix bébés ;
- d. le secteur nurserie dispose d'une installation conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène alimentaire, annoncée à l'autorité compétente, afin de préparer et de conserver des repas, de réchauffer des repas fournis par une personne tierce ou de mettre en place des repas livrés. L'installation ou l'organisation mise en place permettent au personnel éducatif de répondre aux besoins et aux rythmes des enfants, et de rester en contact visuel, auditif et physique.

Art. 21 Aménagements intérieurs des secteurs trotteurs et grands

¹ Les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la façon suivante :

- a. dans l'espace de repos, chaque enfant dispose d'une literie individuelle respectant les normes d'hygiène ;
- b. l'institution dispose d'une installation et d'une organisation permettant de se conformer aux exigences de sécurité et d'hygiène alimentaire, annoncée à l'autorité compétente, afin de préparer des repas, de réchauffer des repas fournis par une tierce personne ou de mettre en place des repas livrés.

Art. 22 Sanitaires

¹ L'institution comporte au moins :

- a. un WC et un robinet jusqu'à 15 enfants, dès 18/24 mois, puis un WC et un robinet pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire ;
- b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;
- c.
 - i. une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 10 enfants présent-e-s de moins de 18/24 mois ;
 - ii. une ou deux tables à langer et un point d'eau attendant pour maximum 14 enfants présent-e-s entre 18/24 et 30/36 mois.

L'espace dévolu aux tables à langer doit permettre au personnel éducatif d'avoir une vision du groupe et un accès facilité ; l'équipement doit être dédié à cet usage uniquement et les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute ;

d. un WC et un robinet réservés aux adultes ; la loi sur le travail est réservée.

² Les institutions pour lesquelles le SCAJE a renoncé à une mise en conformité aux exigences de l'alinéa 1, conformément au cadre de référence du 3 avril 2019, continuent à bénéficier de l'exception octroyée, sauf en cas de transformations ou d'extensions.

Art. 23 Espaces extérieurs

¹ Un espace extérieur doit permettre de répondre aux besoins de mouvement des enfants en fonction de leur âge. Les enfants doivent pouvoir se mouvoir en sécurité.

² Pour le secteur nurserie, un espace extérieur privé, soit un jardin, balcon ou cour intérieure, intégré à l'institution ou jouxtant les locaux de cette dernière et permettant aux enfants d'évoluer en toute sécurité est prévu. Si l'usage de cet espace nécessite un déplacement, un encadrement supplémentaire est organisé.

³ Pour les secteurs trotteurs et grands, un espace extérieur privé ou public, à proximité immédiate des locaux de l'institution (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d'évoluer librement et sans danger est prévu.

Chapitre VI Organisation et pédagogie

Art. 24 Exigences organisationnelles et financières

¹ L'institution doit en tout temps disposer de documents institutionnels à jour renseignant sur les aspects suivants :

- a. statut juridique de l'exploitant·e ;
- b. organisation et fonctionnement de l'institution et de l'exploitant·e ;
- c. prestations offertes ;
- d. âge et nombre maximum des enfants accueilli·e·s ;
- e. calendrier et horaires d'accueil ;
- f. listes des enfants et coordonnées des parents ;
- g. personnel engagé et présent (encadrement éducatif et autre personnel) ;
- h. règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel ;
- i. plans métrés des locaux ;
- j. aménagement des locaux et équipement ;
- k. gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;
- l. assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ;
- m. situation financière et viabilité économique de l'institution.

² L'institution doit en tout temps disposer de documents à jour prévoyant les procédures dans les cas suivants :

- a. activités à l'extérieur de l'institution ;
- b. incendie et autres catastrophes naturelles ;
- c. accidents, maladies et épidémies ;
- d. suspicion de mauvais traitements au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci ;
- e. plaintes de parents ;
- f. disparition d'enfants.

³ Ces procédures sont connues de l'ensemble du personnel.

Art. 25 Concept pédagogique

¹ Avant l'ouverture de l'institution, la direction tient à disposition de l'autorité de surveillance une trame de concept pédagogique.

² Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, elle doit disposer d'un concept pédagogique, accessible par les parents des enfants accueilli-e-s et les partenaires de l'institution.

³ Le concept pédagogique développe en particulier les axes suivants :

- a. Objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis et valeurs qui les fondent, notamment en matière de prévention, de promotion du développement de l'enfant, de la participation à la vie en collectivité, de respect des diversités et d'inclusion des enfants à besoins particuliers et à besoins de santé particuliers ;
- b. Pratiques pédagogiques : cadre théorique de référence, principes et méthodes pédagogiques mises en œuvre, outils professionnels développés, principes et modalités de travail en équipe et de collaboration interne et externe, incluant la place des parents.

⁴ Le concept pédagogique précise des modalités de mise à jour régulière, en collaboration avec le personnel d'encadrement, favorisant la qualité des actions éducatives et l'amélioration des pratiques, notamment par la mise en place d'une politique en matière de formation de base et continue.

Chapitre VII Projets pilotes et dérogations

Art. 26 Projets pilotes

¹ Le SCAJE peut accorder des dérogations exceptionnelles au présent cadre de référence, limitées dans le temps et sous conditions, pour des projets particuliers mettant en œuvre des nouvelles formes d'accueil collectif.

² En collaboration avec la direction et d'autres partenaires concerné-e-s, le SCAJE conduit une évaluation du projet, au minimum un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles du présent cadre de référence.

Art. 27 Dérogations

Dans le cadre de l'exploitation de l'institution, la direction doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à un constat de non-conformité au cadre de référence. Le SCAJE peut octroyer des dérogations, qui peuvent être assorties de charges, afin de tenir compte de situations particulières, en principe dans la perspective d'une mise en conformité. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité, sans que cela ne crée de précédent, sur les aspects suivants :

- direction pédagogique : délai de réalisation de la formation complémentaire et expérience professionnelle ;
- encadrement éducatif : répartition du personnel éducatif ;
- locaux et aménagements : nombre d'enfants accueilli-e-s en attente de la mise en conformité des locaux, sanitaires, local de direction, espace ou local de pause pour le personnel ;
- concept pédagogique : délai pour la finalisation du concept pédagogique.

Chapitre VIII Disposition finale

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent cadre de référence a été adopté 1^{er} juillet 2026. Il annule et remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée du 3 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

ANNEXE 1 - Mesures techniques protectrices des enfants

Mesures techniques protectrices des enfants

Concerne	Mesures
Espace à sécuriser	<p>Les espaces n'étant pas à l'usage des enfants et représentant un risque pour elles-eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers.</p> <p>Les accès donnant sur l'extérieur des locaux autorisés doivent disposer d'un dispositif garantissant que les enfants ne puissent pas sortir de manière autonome (ex. poignée à min. 150 cm, digicode, code, bouton tournant à trois points, etc.).</p>
Éléments dangereux	<p>Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées.</p> <p>Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants.</p> <p>Les plantes toxiques sont interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.</p>
Protection et sécurité des éléments en verre	<p>L'institution dispose d'un document établi par une personne professionnelle du domaine confirmant que le verre utilisé au sein de l'institution est sécurisé au sens des recommandations du BPA et permet d'éviter les blessures en cas de bris.</p>
Fenêtres et éclairage naturel	<p>L'ouverture des fenêtres et des portes-fenêtres doit se faire sans risque de chute pour les enfants indépendamment de l'étage.</p> <p>Pour éviter tout risque de chute, tout dispositif empêchant l'ouverture d'une fenêtre en grand peut être accepté.</p>
Sols	<p>Les sols sont recouverts de matériaux facilement lavables (parquet, lino, novilon, etc.). Les moquettes sont proscrites pour des questions d'hygiène.</p>
Escaliers	<p>À partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.</p>
Barrières, clôtures ou parapets	<p>Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm.</p> <p>Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés.</p> <p>Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées.</p> <p>Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.</p>

Mesures techniques protectrices des enfants

(suite)

Concerne	Mesures
Espace extérieur (si privé)	<p>Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus.</p> <p>Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air.</p> <p>Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire. Les pataugeoires sont tolérées ; les directions doivent toutefois rester attentives aux mesures de sécurité nécessaires, notamment en établissant une procédure à ce sujet.</p>
Tabagisme et vapotage passifs	<p>L'institution prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les enfants accueilli·e·s ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.</p>